

Mesure pratique d'accessibilité

Les chevalets publicitaires sur les trottoirs empêchant la bonne circulation des personnes doivent être proscrits. Un passage de 1,40 m minimum doit être respecté.

Le magasin doit être accessible sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, il peut être aménagé un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% (jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale 2 m).

La largeur de la porte d'entrée doit être suffisante, 90 cm minimum.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position debout comme assis.

Les allées de circulation entre les rayons doivent avoir une largeur de 90 cm minimum.

Une aire de manœuvre pour les fauteuils roulants, d'1,50 m de diamètre au minimum, en bout d'allée, doit être prévue.

Pour se rendre à l'étage, une main courant facile à saisir doit longer l'escalier et être située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m.

La hauteur des marches doit être inférieure ou égale à 16 cm.